

CONTRAT DE TRAVAIL
(technicien de service)

01 ENTRE:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "l'employeur")

02 ET:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "l'employé")
(l'employeur et l'employé ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'employeur désire engager l'employé à titre de technicien de service;

CONSIDÉRANT QUE l'employé désire accepter l'offre d'emploi de l'employeur, après avoir été informé des politiques et conditions d'emploi de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

2.01 Poste occupé

L'employeur engage l'employé à titre de technicien de service.

03 2.02 Principales fonctions et responsabilités

Sans être limitative et pouvant être sujette à modifications (dans ce dernier cas, sur préavis de l'employeur), la description des principales fonctions et responsabilités de l'employé est la suivante:

- assumer la responsabilité de la réparation des systèmes..... et/ou serveurs..... dans les environnements de haute disponibilité
- assumer la responsabilité de la satisfaction de la clientèle quant à la performance de l'équipement et de la qualité du service fourni;

Employeur	Employé

3326

- planifier et fournir l'assistance à l'installation des systèmes;
- configurer les systèmes;
- préparer, émettre et faire le suivi des propositions de service;
- fournir une formation de qualité aux utilisateurs;
-

2.03 Supérieur immédiat

L'employé est sous la responsabilité immédiate de, qui occupe le poste de, ou de toute autre personne que peut désigner l'employeur.

2.04 Lieu du travail

Le lieu de travail de l'employé est situé au, ou à tout autre lieu requis pour l'exploitation efficace de l'entreprise de l'employeur.

2.05 Permis de conduire et véhicule automobile

Pendant la durée du présent contrat, l'employé doit être titulaire d'un permis de conduire valide et doit pouvoir utiliser un véhicule automobile pour les fins de son travail.

3.00 CONSIDÉRATION

04

3.01 Salaire

En considération de l'exécution de son travail, l'employé a droit à un salaire annuel de dollars (.....\$). Ledit salaire est révisé sur une base annuelle, à la date anniversaire de son entrée en fonction, selon l'évaluation du rendement de l'employé et les résultats de l'entreprise de l'employeur. Ledit salaire (diminué des déductions légales et contributives, s'il y a lieu) est payable le de chaque, par chèque ou par dépôt direct dans le compte de banque de l'employé, au choix de l'employeur.

3.02 Temps supplémentaire

Tout temps supplémentaire doit être autorisé par l'employeur avant d'être effectué par l'employé. L'employeur peut, à la demande de l'employé, remplacer le paiement des heures supplémentaires, s'il y a lieu, par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de cinquante pour cent (50%).

3.03 Avantages particuliers

En raison du poste occupé par l'employé, celui-ci a droit aux avantages particuliers suivants: (précisez)

- *véhicule automobile fourni par l'employeur*
- *allocation automobile*
- *compte de dépense*
- *plan de participation aux bénéfices*
- *plan d'acquisition d'actions*
- *boni de performance*
- *abonnement à un club de sport , social ou de golf*
- *paiement ou remboursement de cotisations professionnelles*
- *inscription à des congrès (incluant transport et hébergement)*
- *cours de formation ou de perfectionnement*

--	--

Employeur Employé
3326